

Dans le contexte concurrentiel mondial, le très haut débit jusqu'à l'abonné (Ftth) pour le plus grand nombre des citoyens et des entreprises représente un enjeu majeur de développement pour la France. Le chantier du déploiement de réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique qui s'ouvre aujourd'hui présente toutefois une difficulté d'importance : son coût, estimé à 25 milliards d'euros par l'ARCEP, voire à 30 par la DATAR, dont environ 80% à consacrer au génie civil. Un investissement considérable, supporté par les opérateurs privés dans les zones urbaines denses, et majoritairement par les collectivités territoriales partout ailleurs.

La loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaure donc une série de mesures propres à faciliter le déploiement du très haut débit et à en réduire le montant.

Elle crée notamment l'article L49 du code des postes et communications électroniques, qui introduit pour les maîtres d'ouvrage réalisant des travaux de toute nature sur le domaine public une obligation d'information systématique destinée aux collectivités territoriales et aux opérateurs de communications électroniques. Une disposition qui favorise le déploiement de fibre optique en offrant aux opérateurs publics ou privés l'opportunité de mettre à profit ces chantiers pour réaliser leurs propres infrastructures à moindre coût.

## Assurer à tous l'accès au très haut débit

Du très haut débit pour 70% des foyers français d'ici à 2020, et pour tous d'ici à 2025 : c'est l'objectif, dicté par des impératifs de développement économique et social, du Programme national très haut débit lancé mi 2010 par le gouvernement. Les déploiements réalisés par les seuls opérateurs privés, limités en capacité d'investissement et orientés vers les zones les plus denses donc les plus rentables, ne permettront pas d'atteindre ce but. Les collectivités territoriales, déjà fortement impliquées dans la création de réseaux d'initiative publique à haut débit, qui ont permis la résorption des zones blanches de l'ADSL et créé les conditions d'une meilleure concurrence, sont donc aujourd'hui confrontées à un enjeu beaucoup plus exigeant. Alors que le haut débit via l'ADSL s'appuyait sur le réseau téléphonique cuivre de l'opérateur historique, le très haut débit nécessite de déployer de la fibre optique, support pérenne et bien plus performant pour la transmission des données, et de créer ainsi *ex nihilo* les infrastructures d'accueil de ces câbles optiques.

La [loi du 17 décembre 2009](#) relative à la lutte contre la fracture numérique vise à mieux coordonner l'action des opérateurs et des collectivités en faveur de l'aménagement numérique des territoires pour assurer à l'ensemble de la population l'accès au très haut débit à un tarif raisonnable. Dans cette perspective, elle met à la disposition des collectivités un certain nombre d'outils : le schéma directeur territorial d'aménagement numérique ([SDTAN](#)), le fonds d'aménagement numérique des territoires et [l'article L49](#) du code des postes et communications électroniques, complété par son décret d'application [n°2010-726 du 28 juin 2010](#), qui incite les différents maîtres d'ouvrage à coordonner leurs travaux de génie civil.

## Informez sur les futurs travaux de génie civil pour réduire les coûts

L'article L49 du CPCE prévoit l'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs de communications électroniques préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative.

L'objectif : faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et en réduire les coûts en permettant aux collectivités et aux opérateurs de profiter de ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, la mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers ou les risques d'incidents.

Les collectivités ont ainsi la possibilité de se constituer un patrimoine de fourreaux qu'elles pourront utiliser ultérieurement ou proposer aux opérateurs lors de la construction des futurs réseaux.

Pour être pertinente, cette démarche devra s'inscrire dans un projet de réseau de communications électroniques défini dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique couvrant le territoire concerné. Les infrastructures posées dans l'attente d'un déploiement de fibre optique feront l'objet d'une cartographie précise établie dans le cadre d'un système d'information géographique (SIG).



De gauche à droite et de haut en bas : électricité, communications électroniques, eau

## Quels sont les types de travaux concernés ?

Sont soumis à une obligation d'information les travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux de toute nature impliquant :

- des aménagements de surface nécessitant un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure : passage d'une route en 2x2 voies, réfection de l'enrobé, création d'un barreau autoroutier, ....
- le creusement de tranchées en vue de réaliser des réseaux souterrains : eau, électricité, assainissement, enfouissement d'une ligne électrique ...
- la mise en place ou le remplacement d'appuis des réseaux aériens : renforcement d'une ligne électrique...

La longueur minimale de ces opérations de travaux est fixée à 150 mètres pour les réseaux situés en totalité ou partiellement en agglomération et à 1 000 mètres pour les réseaux hors agglomération.

## Comment est assurée l'information ?

Il est essentiel que l'information se fasse avant la passation du marché, de façon à intégrer les travaux supplémentaires à l'appel d'offres du chantier principal. Dès la programmation de son opération, le maître d'ouvrage doit donc en aviser soit la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités) désignée par le SDTAN s'il existe, soit le préfet de région dans le cas contraire. Pour une bonne application de cette disposition, le SDTAN doit indiquer clairement l'identité du destinataire des informations de travaux.



La personne publique destinataire de l'information « en assure sans délai la publicité » : l'objectif est de permettre aux collectivités et groupements de collectivités concernés ainsi qu'aux opérateurs de communications électroniques de prendre rapidement toutes dispositions s'ils souhaitent procéder au déploiement de leurs propres réseaux à l'occasion du chantier projeté.

La publicité prend la forme que la loi détermine en fonction du but poursuivi. Or le L49 n'apporte aucune précision en la matière. Il convient donc ici de respecter l'esprit du texte : cette publicité peut se faire par insertion dans les journaux d'annonces légales habilités (presse quotidienne régionale ou nationale, revues hebdomadaires, presse spécialisée), ou par mise en ligne sur un site internet, dédié ou non, à condition d'en faire connaître le plus largement possible l'existence. Ainsi, en Auvergne le site

<http://tapir.craig.fr> permet la déclaration et la consultation en temps réel des projets de travaux de génie civil locaux. En revanche, si un avis direct aux collectivités concernées et aux opérateurs peut sembler efficace, il présente toutefois le risque de ne pas informer un acteur qui pourrait alors se manifester hors délai.

L'annonce précise notamment le nom du maître d'ouvrage, la localisation du chantier (commune, rue ou voie), le type de réseau, la nature des travaux, le linéaire concerné, le nombre de tronçons, les coordonnées de l'origine et de la destination de chaque tronçon, établies conformément aux systèmes de références géographiques et planimétriques en vigueur (pour la métropole : Lambert 93), ainsi que les dates de début et de fin de chantier.

## Comment se manifeste la collectivité ou l'opérateur intéressé ?

L'opérateur public ou privé intéressé, souhaitant mettre à profit le futur chantier pour installer des infrastructures de réseaux de communications électroniques pour son propre compte, dispose d'un délai de 6 semaines à compter de la publication de l'information pour adresser une demande motivée au maître d'ouvrage. Passé ce délai, celui-ci pourra procéder à l'ouverture de son chantier, la collectivité ou l'opérateur étant réputé abandonner toute prétention à y déployer ses infrastructures.

Le maître d'ouvrage est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures du demandeur destinées à recevoir des câbles de communications électroniques ou de dimensionner ses appuis aériens pour permettre l'accroche de câbles de communications électroniques. Ces opérations doivent toutefois respecter les règles de sécurité et de fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus.

## Un chantier à coûts partagés

Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération originelle sur un mode de prise en charge différent, la collectivité ou l'opérateur finance le surcoût généré par sa demande ainsi qu'« une part équitable » des coûts communs, établis :

- pour les réseaux enterrés, au prorata de la somme des surfaces des sections des conduites ou des câbles en pleine terre de chaque propriétaire,
- pour les réseaux aériens, pour moitié au prorata du poids linéaire des câbles mis en œuvre par chaque propriétaire et pour moitié au prorata de leur nombre.

Le demandeur et le maître d'ouvrage sont liés par une convention qui fixe les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures de communications électroniques.

A la fin des travaux, le demandeur devient propriétaire des infrastructures souterraines ainsi déployées. Dans le cas d'infrastructures aériennes, il dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications électroniques.